

Commune de SAINT-PANDELON (Landes) :
Demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la
commune de Saint-Pandelon par la
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

Deuxième partie :

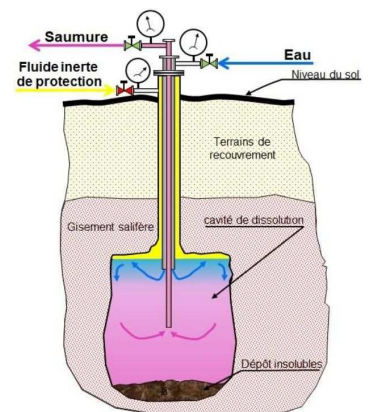
CONCLUSIONS

I. Rappels

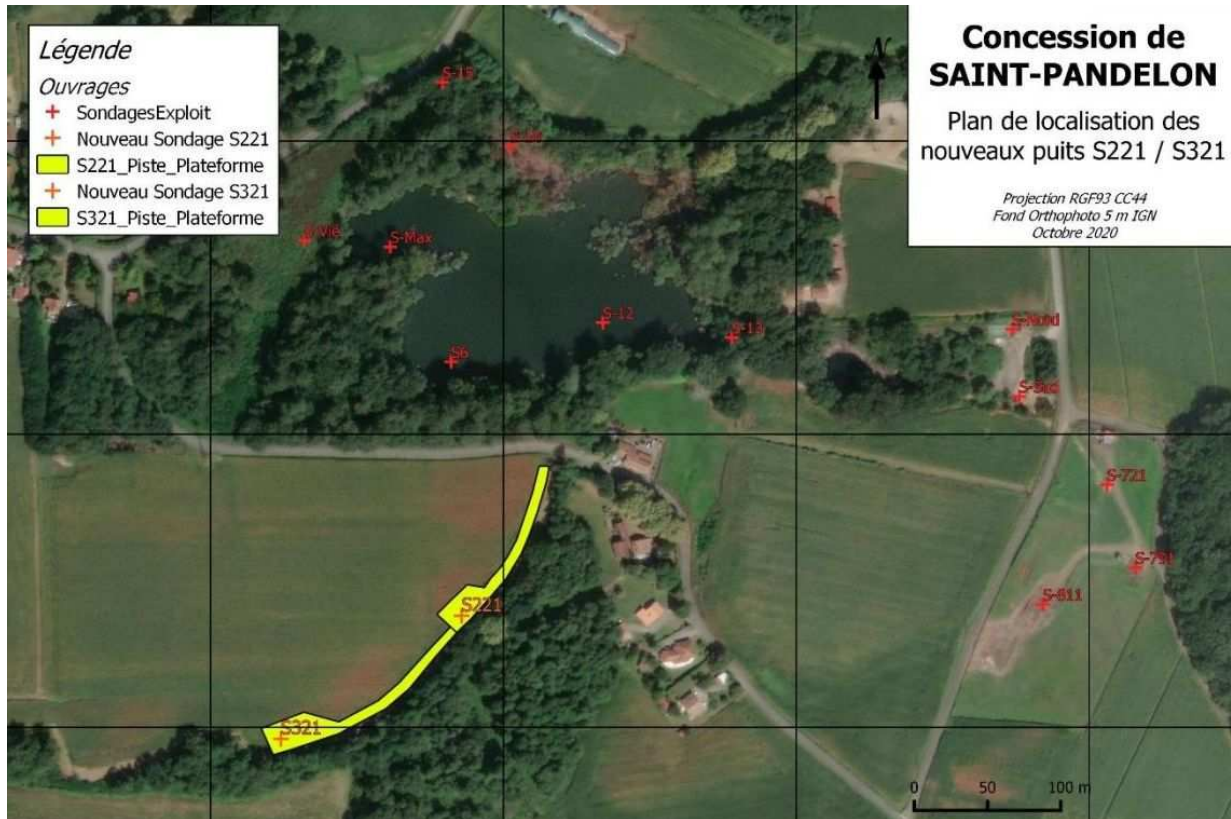
Le projet :

Il est celui de **créer deux nouveaux puits (sondages S-221 & S-321)** qui doivent permettre de poursuivre l'alimentation en saumure de la Saline de DAX jusqu'en 2060. Les besoins actuels sont couverts par le puits S-811 mais son exploitation cessera fin 2023. La saumure sera acheminée par une canalisation, jusqu'au saumoduc existant.

L'exploitation par « dissolution en sondage isolé » est, depuis 1961, le procédé de production de saumure utilisé à Saint-Pandelon. Il le sera également pour les sondages projetés. La méthode consiste à réaliser un sondage vertical étanche jusqu'au gisement de sel. L'injection d'eau et l'extraction de saumure sont effectuées grâce à deux tubes concentriques. Un troisième tube concentrique permet l'utilisation d'un fluide inerte (air ou autre gaz inerte) pour contrôler la dissolution vers le haut et le diamètre de la cavité.



Sur la photo aérienne ci-dessous sont localisés les deux sondages projetés et ceux existants ; on y distingue également le lac d'effondrement et les cinq habitations les plus proches.



Le demandeur est la **Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est**, domiciliée : **92-98, boulevard Victor-HUGO – 92110 CLICHY** représentée par M. Dominique DUPUIS

En vertu des articles L.161-1 à L.161-3 du Code minier, et au regard de son importance, le projet est soumis à autorisation. Celle-ci ne pourra être accordée qu'**après une enquête publique** conduite selon les articles R.123-1 à R.123-33 du Code de l'environnement et réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

L'enquête est organisée par la Préfète des Landes

Le siège de l'enquête est la Mairie de SAINT-PANDELON

Déroulement de l'enquête publique :

A son ouverture, les versions papier et informatique du dossier mis à disposition du public étaient complètes et consultables ; toutes les pièces étaient téléchargeables sur le site de la Préfecture des Landes. La publicité de l'enquête a été correctement réalisée.

Elle s'est déroulée normalement, pendant **trente-et-un jours** consécutifs, du lundi 12 septembre au mercredi 12 octobre 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-47 du 16 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

Aucun incident n'est à signaler. La mobilisation du public a été tardive mais significative, notamment celle des riverains du projet qui sont à l'origine de 73 % des observations ainsi que d'une pétition (« GROUPEMENT DE VOISINAGE »). **Sur les 28 personnes s'étant exprimées, 24 sont des riverains au projet, soit 86 % du public.** Au 19ème jour de l'enquête (permanence 2/3) après avoir entendu les représentants du « Groupement de voisinage » et leurs nombreuses interrogations nous avons jugé nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public.

Cette réunion s'est tenue le 11 octobre dans la Salle Castéra mise à disposition par la commune de Saint-Pandelon. Y ont participé, sous notre présidence, 3 responsables de la CSME et 14 personnes (3 représentants d'associations et 11 riverains). D'une durée de deux heures les débats ont été intenses mais très corrects. Nous avons établi un compte-rendu de cette réunion.

Nous avons entendu onze (11) personnes durant nos permanences et quatorze (14) observations écrites ont été recueillies en 44 pages.

Dans ces observations figure notamment une pétition accompagnée de 14 signatures, des propositions et trois observations émanant d'organismes ou de groupes (Fédération SEPANSO et Les AMIS DE LA TERRE).

Particularités du projet et du dossier d'enquête publique :

Le projet, bien que susceptible d'avoir une incidence en aval sur la zone Natura 2000 des Barthes de l'Adour, est peu conséquent en terme de taille de territoire ; sa zone d'influence majeure pourrait se résumer à celle présentée sur le plan de localisation ci-avant.

Mais à cette échelle du plan son impact potentiel prend une toute autre importance, notamment pour les cinq habitations riveraines, bien visibles sur la photo aérienne, et leurs propriétaires occupants.

Les enjeux sont importants puisque le projet peut générer des nuisances sonores et visuelles pouvant dégrader le cadre de vie de ces riverains et que la création des cavités peut engendrer des mouvements de subsidence. Pour le bureau d'études Armines (Ecole des Mines ParisTech), présenté par le pétitionnaire comme « *spécialiste internationalement reconnu...* », un scénario conduisant à des dégâts par affaissement ou effondrement de terrain « *reste toutefois improbable...* ». Cette expertise apaisante n'est cependant pas partagée par les riverains et leurs porte paroles qui, bien au contraire, font part de leurs inquiétudes et de leurs doutes en se fondant sur le passé du secteur et des analyses du BRGM qui remettraient en cause la capacité du sous-sol.

La conduite de ce projet a nécessité l'intervention de nombreux spécialistes pour aboutir à un dossier de 819 pages qui, selon la MRAE Nouvelle-Aquitaine, *contient les analyses nécessaires à l'identification des principaux enjeux ...* mais qui est peu accessible pour le grand public, dont les riverains désireux de trouver réponses aux nombreuses questions qu'ils se posent.

Un projet très contesté : ces riverains ayant nullement été consultés en amont ont découvert avec stupeur et émotion l'existence de ce projet de forage à l'occasion de la présente enquête publique, ce qui a naturellement produit chez eux un réflexe de rejet en bloc et de contestation.

II . Bilan du projet

Après examen du projet, des conditions de son élaboration, des dépositions à l'enquête publique, et après avoir entendu toute personne qu'il nous a paru utile d'entendre, nous considérons essentiels les éléments suivants :

Éléments à son avantage :

- **La demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la commune de Saint-Pandelon par la Compagnie des Salins du Midi et des salines de l'Est (CSME) répond à un besoin réel.** C'est celui de poursuivre l'alimentation en saumure de la Saline de DAX et, par voie de conséquence, la production de sel, sachant que les besoins actuels sont couverts par le puits S-811 mais que son exploitation cessera fin 2023. Il y va également de la pérennité de cette structure dacquoise et de sa production de sels spécifiques.
- **Ce projet de création de deux nouvelles cavités est cohérent :** la CSME est titulaire d'une concession de mines de sel gemme et en poursuit l'exploitation normale. Ce seront les 6ème et 7ème cavités créées depuis 1965.
- **Le procédé de production par « dissolution en sondage isolé » est considérée comme le plus souhaitable.** Cette méthode éprouvée est celle envisagée pour les forages projetés et celle ayant été utilisée pour les trois derniers. *Elle n'induit à long terme que des risques négligeables pour la sécurité et la protection de l'environnement* (Etude BEREST). Les contrôles des débits comparés des flux injectés et extraits ainsi que ceux du volume des cavités par sonar permettent de révéler toute anomalie et de prévenir les désordres associés.
- **Aucun risque d'atteinte importante à l'environnement et d'accident majeur** n'a été identifié sur les études d'impact et de danger

Éléments en sa défaveur :

- **Des doutes peuvent subsister quant à la pérennité de la stabilité des cavités ;** même si l'étude Armines estime « *toutefois improbable* » le scénario d'une déstabilisation, elle ne le dit pas impossible. Des observations du public font part d'affaissements sur le site actuel, ce que l'on ne peut ni confirmer ni infirmer à défaut de relevés topographiques anciens du terrain.
- **La modélisation de la stabilité des nouvelles cavités est-elle vraiment incontestable ?** Les études (Pièce E, annexe C, p. 8 et suivantes) semblent traiter du cas d'école « *d'une cavité seule considérée totalement isolée et créée dans un massif infini* » mais aucune étude du contexte géologique et hydrologique ne vient justifier le bien fondé de cette hypothèse simplificatrice sur le site de Saint-Pandelon. De nombreuses objections, parfois argumentées sur des études du BRGM proches, ont été émises sur ce point pendant l'enquête mais sont restées sans réponse.
- **La non prise en compte des intérêts des riverains dans l'élaboration du projet :** la première maison n'étant qu'à 130 mètres, ces riverains sont, bon gré, mal gré, parties prenantes de ce projet qui pourrait façonner pour des décennies leur environnement proche. Leur point de vue, leurs attentes, leurs inquiétudes n'ayant pas été recueillis, le pétitionnaire n'en a pas débattu et son projet pâtit de cette non prise en compte. Nous considérons que le projet tel que soumis à l'enquête insuffisamment abouti pour avoir ignoré cette thématique.
- **L'acceptabilité du projet par les habitants du territoire n'est pas acquise** en raison notamment du point ci-dessus ; sa réalisation en l'état est difficilement concevable et serait malséante.

III . Avis personnel sur le projet

Au terme de l'enquête, après examen du registre et après avoir entendu toute personne qu'il nous a paru utile de consulter,

vues

- . les pièces constitutives du dossier technique soumis à enquête, dont l'études d'impact et l'étude de dangers
- . l'avis de l'autorité environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine) n° 2022APNA32 du 23 mars 2022
- . le « *Mémoire en réponse à l'avis de la MRAEe* » de Juin 2022 dressé AntéaGroup
- . les avis formulés par les personnes publiques consultées
- . l'ensemble des observations du public reçues durant l'enquête, dont la pétition du *GROUPEMENT DU VOISINAGE* » et celles des associations SEPANSO et LES AMIS DE LA TERRE
- . le compte-rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public du 11 octobre 2022
- . le « *Mémoire de réponse aux avis déposés sur le registre d'enquête publique* » Octobre 2022

et considérant que

- . le projet soumis à l'enquête de forer deux nouveaux puits est nécessaire pour la poursuite de l'alimentation en saumure de la Saline de DAX car, le puits S811 en production arrive à épuisement en 2023. Il s'inscrit dans le cadre plus général de l'exploitation normale de la concession de mines de sel dont la CSME est titulaire sur Saint-Pandelon.
- . la « dissolution en sondage isolé » pour la production de ces deux puits est une méthode éprouvée et reconnue comme étant la plus sûre par les spécialistes. De façon empirique, on peut le penser puisque c'est celle ayant été utilisée pour les trois derniers puits qui selon les termes du dossier n'auraient pas posés problème.
- . le « risque zéro d'affaissement » n'existe pas et le bien-fondé de la stabilité annoncée des futures cavités repose plus sur la renommée d'Armines (*spécialiste internationalement reconnu etc.*) que sur des études géologique et hydrologiques du contexte local, peut-être plus compliqué que celui retenu au dossier. Cependant, le suivi strict de l'exploitation des cavités (mesures comparées de débits et modélisation sonar) sera à même de déceler tout problème d'étanchéité des cavités et de prévenir, en arrêtant l'exploitation, les risques d'affaissement consécutifs à un contexte géologique qui s'avérerait défavorable.
- . la poursuite de ce projet, moyennant quelques adaptations mineures, est envisageable mais à la stricte condition d'y associer maintenant les riverains, donc en phase travaux et exploitation. Cette condition nous semble réalisable, le pétitionnaire ayant exprimé ce souhait et les riverains celui d'être entendus et respectés dans leurs intérêts. Les modalités de cette « commission locale » telle que proposée sur le registre d'enquête seront à définir, le principe étant que les riverains soient écoutés et qu'il soit, dans la mesure du possible, répondu à leurs attentes légitimes sans compromettre le principal du projet.

nous estimons que

L'ouverture de travaux miniers sur la commune de Saint-Pandelon par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est tels que décrits au présent dossier peut être autorisée.

En conséquence,

s'appuyant sur l'analyse présentée ci-dessus et les motivations qui y sont exprimées,

**nous donnons un AVIS FAVORABLE,
à sa demande d'autorisation
SOUS LA RÉSERVE SUIVANTE**

Réserve : la CSME, pétitionnaire, devra se rapprocher des riverains ou de leurs représentants afin de convenir ensemble des modalités d'une association visant à permettre à ses derniers de faire valoir leurs intérêts légitimes dans la limite de ceux du pétitionnaire.

Cet engagement sera visé dans l'autorisation.

Recommandation : nous préconisons la réalisation de relevés topographiques rattachés au RGF 93 et au système NGF, une fois les sondages terminés et dans un rayon de 100 mètres environ autour d'eux. Ces relevés du terrain naturel devront avoir une densité suffisante (1 point tous les 5 à 10 mètres) pour le cas échéant pouvoir contrôler la réalité, ou non, d'affaissements suspectés. Ils seront complémentaires aux relevés des bornes et repères prévus.

Fait à SAINT-SEVER, le 12 novembre 2022

